



COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX

Le Commissaire - enquêteur
Bruno MIOT

Bruno MIOT

DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ALIENATION DE CHEMINS RURAUX

Aux lieux-dits :

le Perray, la Goudais, la Brosse, Bonencontre,
la Gautronnais (deux chemins) et la Fevrais

Du 7 mars au 21 mars 2025

Pièces du dossier :

- Dossier de présentation p 01
- Affiche de l'enquête publique p 10
- Arrête municipal n°2025-40 p 11
- Délibération n° 2024-34 p 12
- Délibération n° 2025-14 p 13
- Références réglementaires p 14
- Affichage p 16

Le Commissaire - enquêteur
Bruno MIOT



Bruno MIOT



COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX

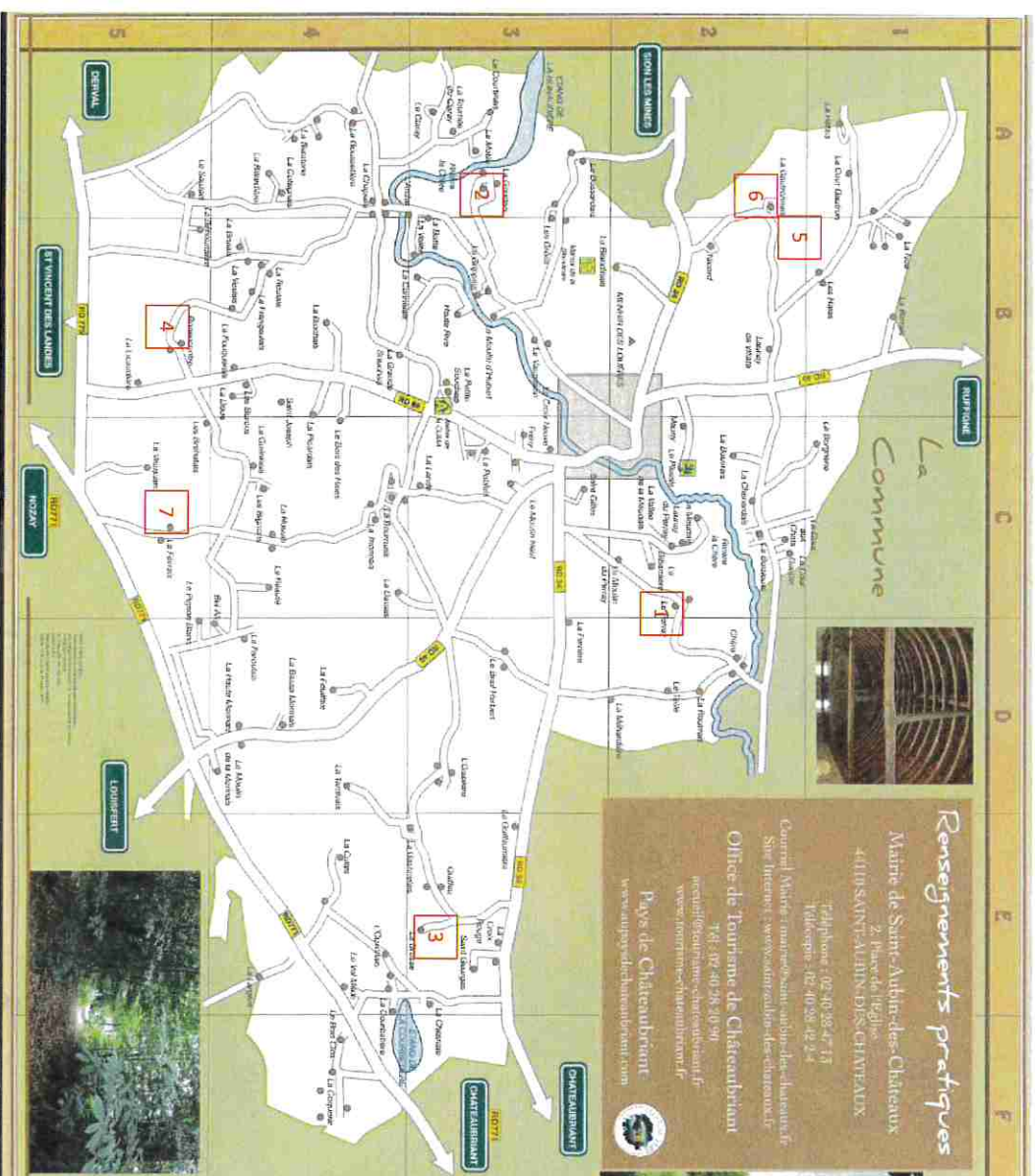
DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ALIENATION DE CHEMINS RURAUX (par déclassement du domaine public)

La Commune de Saint-Aubin des Châteaux soumet à l'enquête publique 7 dossiers de cessions de portions de chemins ruraux tels que décrits dans le présent dossier aux lieux-dits :
le Perray, la Goudais, La Brosse, Bonencontre, la Gautronnais (deux chemins) et la Fevrais.

Toutes les portions de chemins sont en zone **A**gricole du Plan Local d'Urbanisme.

Le présent dossier comporte un plan de situation et la présentation de chaque dossier.

PLAN DE SITUATION



- 1 Le Perray
- 2 La Goudais
- 3 La Brosse
- 4 Bonencontre
- 5 La Gautronnais
- 6 La Gautronnais
- 7 La Fevrais

1 Le Perray

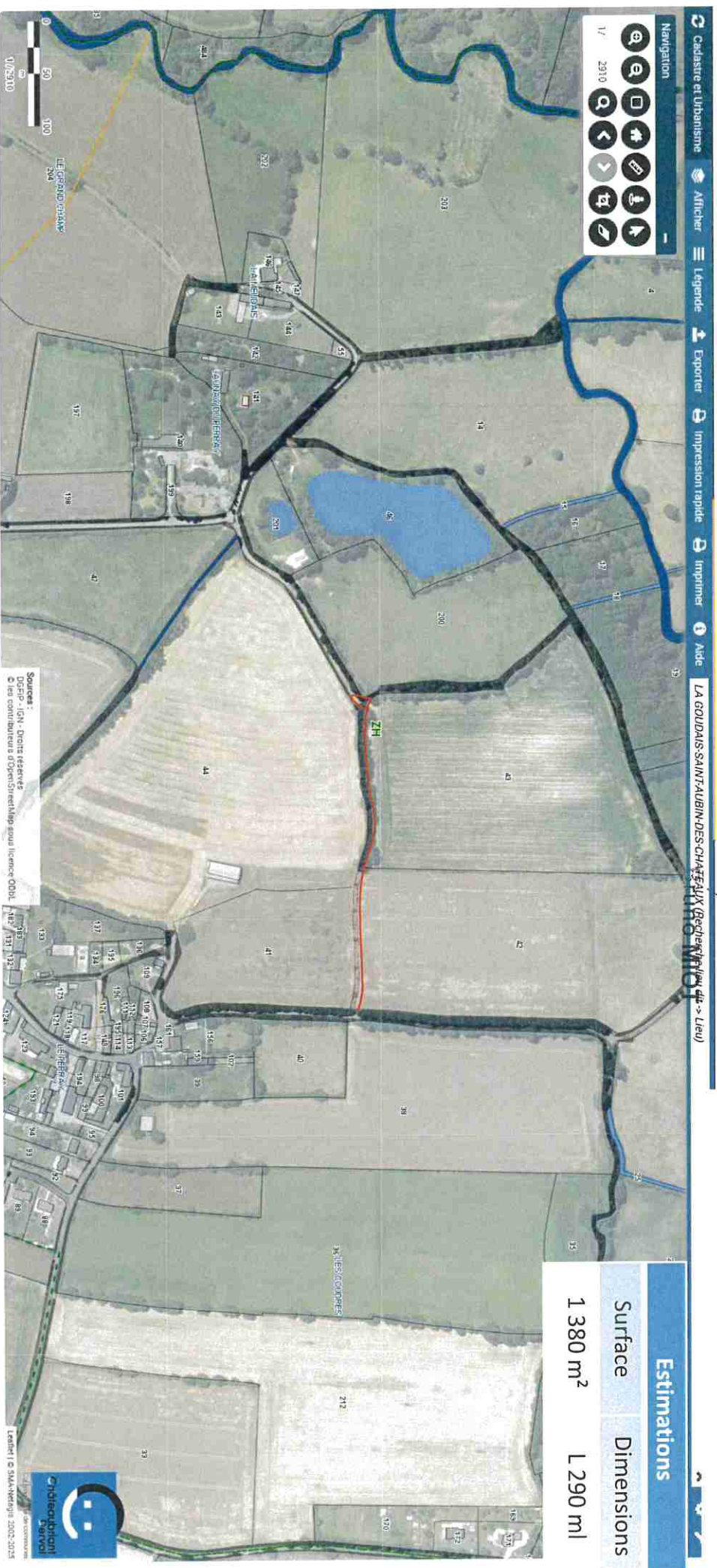
Le Commissaire - enquêteur
Bruno MIOT

ZH 43

SEROUX Albert

ZH 41-42-44

PAILLARD Roland



1 Le Perray

Monsieur et Madame PALLARD Roland se portent acquéreurs de la totalité du chemin concerné par l'enquête, la partie entre le chemin d'exploitation du Perray et le chemin d'exploitation de la Meudais, bordant les parcelles ZH 44 et ZH 43,

La partie du chemin entre les parcelles ZH 41 et ZH 42 est déjà cultivée.

La continuité des autres chemins n'est pas affectée par le projet de cession.

La haie se trouvant entre la parcelle ZH44 et le chemin mis à l'enquête figure à l'inventaire bocager communale , elle est donc protégée.

La parcelle riveraine ZH 43 qui borde l'emprise, objet du projet de cession, conserve un accès sur le chemin rural de Launay du Perray.

2 La Goudais

parcelles	propriétaire
YS 18-20-46 50-127-207	ALLAIN Jérôme

Estimations	
Surface	Dimensions
1 215 m ²	L 185 ml



2 La Goudais

Le Commissaire - enquêteur
Bruno MIOT


Bruno MIOT

La GAEC de la Closse (représentée par Mr ALLAIN Jérôme et Mme BRIAND Mireille) se porte acquéreur du chemin rural « des Mortier », en partant devant les bâtiments agricoles jusqu'au ruisseau communal, soit une distance d'environ 200 ml.

Ce chemin traverse leur exploitation et joint deux parcelles d'exploitations qu'ils ont en propriété.

L'emprise est entretenue par un empierrement réalisé en 2007 et 2021 aux frais de la GAEC de la Closse.

Ce chemin sert quotidiennement à l'exploitation, pour l'accès aux parcelles des animaux et l'accès aux outils, engins agricoles...

Un curage du fossé qui longe le chemin a été réalisé par la GAEC de la Closse pour permettre les écoulements des eaux pluviales et des eaux de la maison et de l'exploitation.

Ce chemin rural n'est plus utile à la circulation du public.

La continuité des autres chemins n'est pas affectée par le projet de cession.

3 La Brosse

parcelles	propriétaire
ZS 38-50-133	LAILLE Arnaud

Cadastre et urbanisme

Afficher

Légende

Exporter

Impression rapide

Imprimer

Aide

LA GOUDAIS SAINT-FAUBIN-DES-CHATEAUX (Recherche lieu dit -> Lieu)

Navigation

1 / 1501

Estimations

Surface

Dimensions

685 m²

L 102 ml



3 La Brosse

Le Commissaire - enquêteur
Bruno MIOT


Bruno MIOT

Monsieur LAILLE Arnaud se porte acquéreur du chemin rural jouxtant ses parcelles ZS 50 et ZS 13 d'un côté et ZS 38 de l'autre côté.

Ce chemin rural n'est plus utile à la circulation du public.

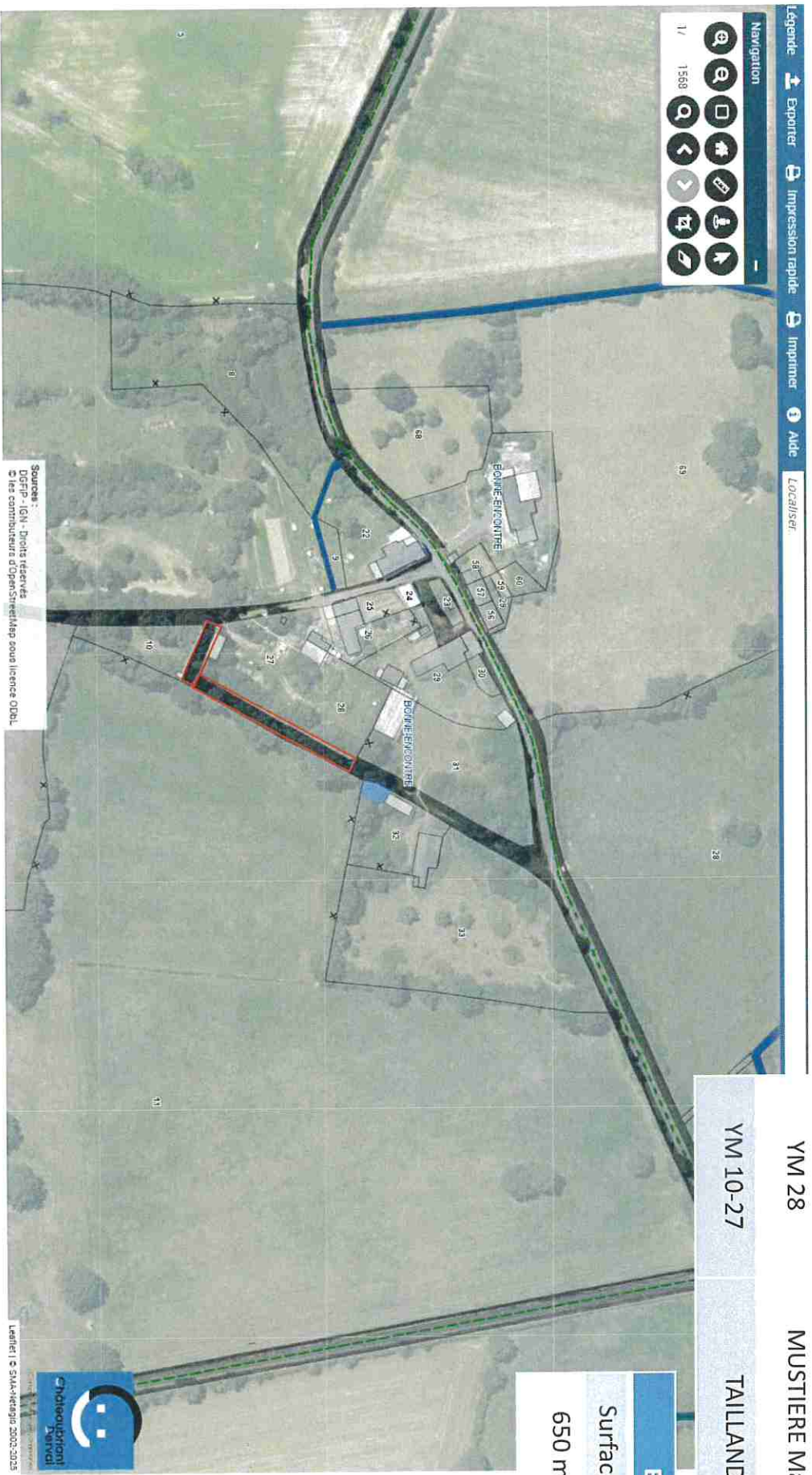
La continuité des autres chemins n'est pas affectée par le projet de cession.

La haie se trouvant entre la parcelle ZS 50 et le chemin mis à enquête est classée à l'inventaire bocager communal, elle est donc protégée.

parcels	propriétaire
YM 11	RICHARD Christophe

YM 28	MUSTIERE Marie-Madeleine
YM 10-27	TAILLANDIER Michel

Estimations	
Surface	Dimensions
650 m ²	L 100 ml



4 Bonencontre

Madame MUSTIERE Marie-Madeleine se porte acquéreur du chemin de Bonencontre important ses parcelles YM 27 et YM 28, jusqu'à l'intersection des parcelles YM 28 et YM 11.

Le Commissaire - enquêteur
Bruno MIOT

Ce chemin rural n'est plus utile à la circulation du public.

La continuité des autres chemins n'est pas affectée par le projet de cession.

La parcelle riveraine YM 11 qui borde l'emprise objet du projet de cession conserve un accès sur la voie communale 258.

Les haies de chaque côté du chemin mis à enquête sont inscrites à l'inventaire bocager communal, elles sont donc protégées.

parcelles	propriétaire
ZC 122-124	CHAPELIER Aude

BRUAND Eric



Le Commissaire - enquêteur
Bruno MIOU

Bruno MIOU

5 La Gautronnais

Madame CHAPELIER Aude se porte acquéreur du chemin rural jouxtant ses parcelles ZC 122 et 124.

Ce chemin rural n'est plus utile à la circulation du public.

La parcelle riveraine ZC 123 qui borde l'emprise objet du projet de cession conserve un accès sur les routes communales.

6 La Gautronnais



parcelles	propriétaire
-----------	--------------

A 41	MORICE Gladys
------	---------------

ZC 7-8	MORICE Gladys
--------	---------------

Estimations	
Surface	Dimensions
550 m ²	L 90 m

6 La Gautronnais

Madame MORICE Gladys se porte acquéreur du chemin rural jouxtant ses propriétés A 41 et ZC 8.

Ce chemin traverse deux parcelles d'exploitations. Il est cultivé par l'exploitant depuis les années 1990.

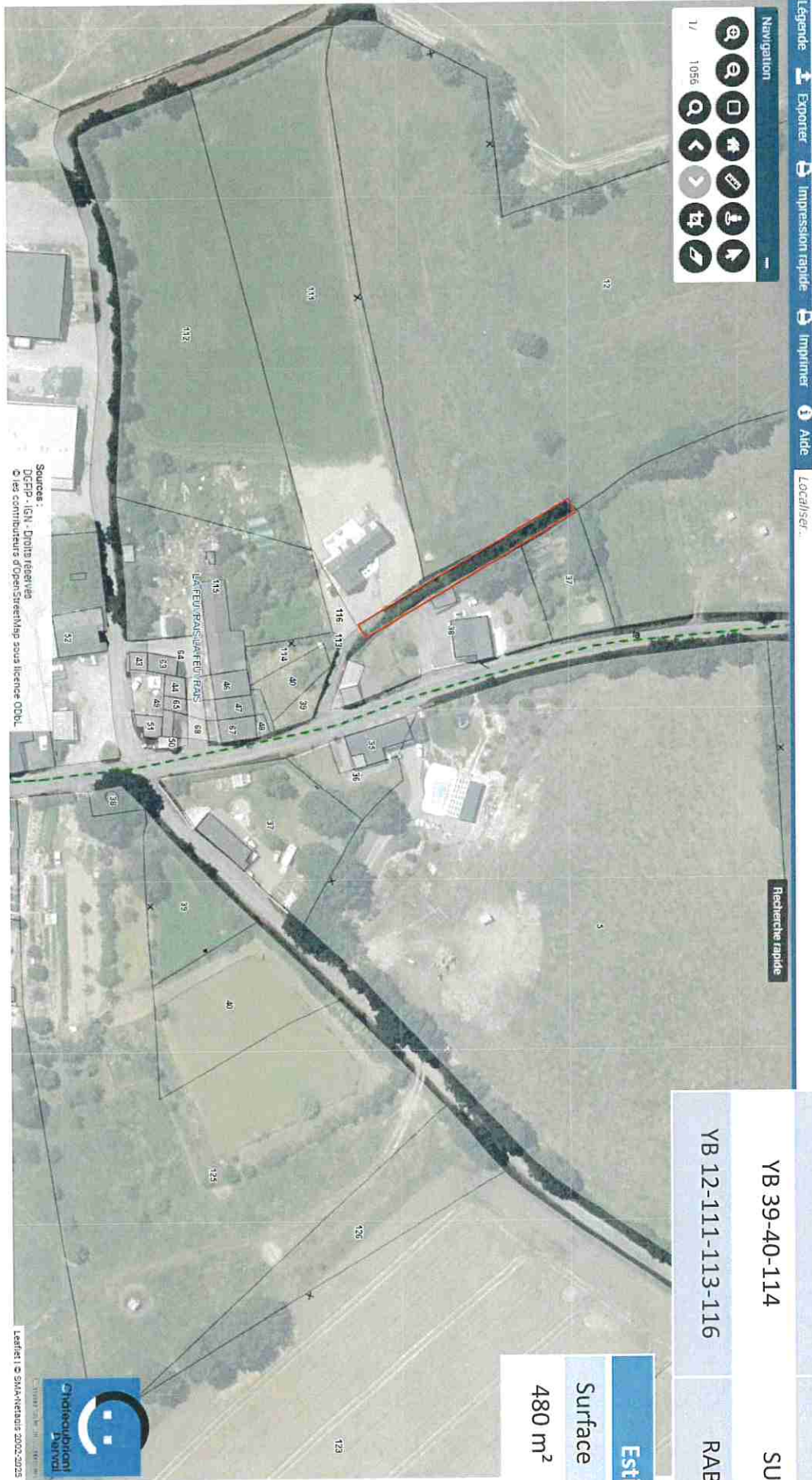
Une bande enherbée (en bleu sur le plan) contournant la parcelle A 41 deviendra la propriété de la commune, pour être ouvert à la circulation du public et pour rejoindre ainsi le chemin existant en direction de La Hâtais.

Ce chemin rural n'est plus utile à la circulation du public.

Le Commissaire - enquêteur
Bruno MIOT

Bruno MIOT

7 La Fevrais



parcelles	propriétaire
YB 37-38	PAILUSSON Marcel
YB 39-40-114	SURIRAY Marc
YB 12-111-113-116	RABU Guillaume

Estimations	
Surface	Dimensions
480 m²	L 104 ml

7 La Fevrais

Monsieur RABU Guillaume se porte acquéreur du chemin rural jouxtant sa propriété et dont l'emprise ne dessert que sa propriété et ses parcelles YB 12 et 111.

La parcelle YB 12 est également desservie par le chemin rural à l'ouest de celui-ci.

Ce chemin rural n'est plus utile à la circulation du public.

Les parcelles riveraines ZB 37, ZB 38 et ZB 39 qui bordent l'emprise objet du projet de cession conserve un accès via la route communale.

La haie se trouvant entre la parcelle ZB 37 et ZB 38 et le chemin mis à enquête est classée à l'inventaire bocager communal, elle est donc protégée.

Le Commissaire - enquêteur
Bruno MIOT



Bruno MIOT





**COMMUNE
DE
SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX**

Le Commissaire - enquêteur
Bruno MIOT

Bruno MIOT

**ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET
D'ALIENATION DE CHEMINS RURAUX
(PAR DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC)
SITUES AUX LIEUX-DITS :
LE PERRY, LA GOUDAIS, LA BROSE, BONENCONTRE,
LA GAUTRONNAIS (DEUX CHEMINS), LA FEVRAIS.**

Par arrêté du 17 février 2025, le Maire de Saint-Aubin des Châteaux a ordonné la désignation de Monsieur Bruno Miot en qualité de commissaire-enquêteur, et l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'aliénation (par déclassement du domaine public) de chemins ruraux situés aux lieux-dits : le Perry, la Goudais, la Brosse, Bonencontre, la Gautronnais (deux chemins), la Fevrais.

L'enquête publique unique se déroulera à la mairie de Saint-Aubin-des-Châteaux :
du vendredi 7 mars 2025 au vendredi 21 mars 2025

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier, ainsi que le registre d'observations seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Saint-Aubin des Châteaux.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible en format numérique et consultable en ligne sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante : www.saint-aubin-des-chateaux.fr.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie les :
- le vendredi 7 mars de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 21 mars de 14h30 à 17h30.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :
- par courrier électronique, à l'adresse mail : mairie@saint-aubin-des-chateaux.fr
- sur le registre papier mis à la disposition du public
- par voie postale, par courrier envoyé à la mairie de Saint-Aubin-des-Châteaux :
Monsieur le commissaire enquêteur
Mairie de Saint-Aubin-des-Châteaux
2 place de l'Eglise
44110 SAINT AUBIN DES CHATEAUX
- lors des permanences du commissaire-enquêteur.

Toute information complémentaire relative à l'enquête pourra être obtenue auprès du secrétariat de mairie.
Le rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis à M. le Maire dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête et tenus ensuite à la disposition du public pendant un an à la mairie de Saint-Aubin-des-Châteaux.
A l'issue de la présente enquête publique, le conseil municipal délibérera.



MAIRIE
2, Place de l'église
44110 SAINT-AUBIN DES CHATEAUX
02 40 28 42 24
Courriel : mairie@saint-aubin-des-chateaux.fr
Site Internet : www.saint-aubin-des-chateaux.fr



Le Maire de SAINT-AUBIN DES CHATEAUX,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
- Vu les articles L.161-10 et L. 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu les articles R161-25 à R. 161-27 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu la délibération n° 2024-34 du conseil municipal en date du 26 août 2024 actant une enquête publique préalable à l'aliénation de chemins ruraux situés aux lieux-dits : le Perray, la Goudais, la Brosse, Bonnencontre, la Gautronnais (deux chemins), la Fevrais.
- Vu le dossier d'enquête publique mis à disposition du public ;

Considérant que les projets retenus par le conseil municipal nécessitent la réalisation d'une enquête publique.

ARRETE :

Article 1er :

Le projet relatif à l'aliénation des chemins ruraux situés aux lieux-dits : le Perray, la Goudais, la Brosse, Bonnencontre, la Gautronnais (deux chemins), la Fevrais, consistant au déclassement du domaine public, est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population. Cette enquête se déroulera pendant une durée de 15 jours consécutifs du **vendredi 7 mars au vendredi 21 mars 2025**.

Article 2 :

M. Bruno MIOT est désigné en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la mairie :
- le vendredi 7 mars de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 21 mars de 14h30 à 17h30.

Article 3 :

Le dossier d'enquête publique comprend le projet d'aliénation, une notice explicative, un plan de situation et une estimation des biens.

Article 4 :

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Saint-Aubin des Châteaux, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, à savoir les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis de 8h30 à 12h30 et les vendredis de 14h à 17h30, et consigner éventuellement ses observations propositions et contre-propositions, sur le registre d'enquête.

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisées à l'article 2 ci-dessus.

Elles pourront être reçues par voie numérique à l'adresse mail : mairie@saint-aubin-des-chateaux.fr.

ARRÊTÉ MUNICIPAL
2025-40 du 17 février 2025

Arrêté de mise à enquête publique
du projet de déclassement du domaine public et de
de désignation d'un commissaire enquêteur

Le Commissaire - enquêteur
Bruno MIOT

Envoyé en préfecture le 17/02/2025
Reçu en préfecture le 17/02/2025
Publié le
ID : 044-214401531-20250217-A202540-AR

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.saint-aubin-des-chateaux.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché de la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet arrêté sera également affiché aux extrémités des chemins ruraux situés aux lieux-dits : le Perray, la Goudais, la Brosse, Bonencontre, la Gautronnais (2 chemins), la Fevrais.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du Maire à l'issue de l'enquête publique.

En outre, 15 jours au minimum, avant l'ouverture de l'enquête, la mairie de Saint-Aubin-des-Châteaux fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 :

À la date de clôture de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 :

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le conseil municipal délibérera. Cette délibération sera ensuite transmise à M. le Préfet de Loire-Atlantique pour approbation dans le délai de deux mois prévus par la Loi.

Article 8 :

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Fait à Saint-Aubin des Châteaux le 7 février 2025

Le Maire,

Daniel RABU





[Signature]

Le Commissaire - enquêteur
Bruno MIOT



Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 18
Présents : 12
Votants : 12
L'an deux mille vingt – quatre, le 26 août à 19 heures 45, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-AUBIN DES CHATEAUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel RABU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal

20 août 2024

Présents :

- | | | |
|----------------------------|--------------------------|--------------------------|
| • 1 M. Daniel RABU | • 8 Mme Jacqueline | • 14 Mme Elodie RETIF |
| • 2 M. Michel GAUVIN | • 9 PANTECOUTEAU | • 15 M. Vincent AUFFRAIS |
| • 3 Mme Marie-Paule SECHET | • 10 | • 16 |
| • 4 M. Robert GIRAULT | • 11 M. Grégory LEHOURS | • 17 |
| • 5 Mme Corinne LE FLEM | • 12 Mme Sandra FORGET | • 18 |
| • 6 M. Michel BERTRAND | • 13 M. Benoît FRABOULET | |
| • 7 | | |

Excusées

Mme Laureline DOUILLARD, Laura DEPASSE,
Charlène PLANCHAIS Mrs Pierrick MENARD,
Régis BOUTIN, Xavier BRUNET.

Secrétaire de séance
Corinne LE FLEM

D2024-34 Vente chemins communaux

Exposé

Le Conseil Municipal est informé des projets de cessions des chemins communaux suivants :

- Le Perray,
- La Goudais
- La Brosse,
- Bonencontre,
- La Gautronnais,
- La Févrals

Deux projets d'achats ou d'échanges de chemins à la Gautronnais et à l'étang de la Hunaudière sont aussi présentés.
Les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune et sont donc aliénables dans les conditions fixées à l'article L. 161-10 du Code Rural,

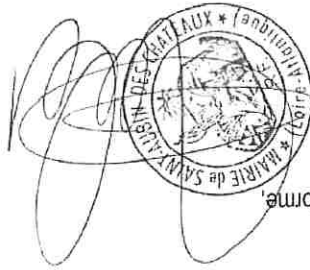
Le Conseil Municipal est informé que les chemins ruraux sont affectés à l'usage du public et que par conséquent toute modification de l'emprise du chemin rural ne peut intervenir qu'à l'issue d'une enquête publique.

Délibération

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;
Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'allénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;
Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;
Vu l'avis favorable de la commission Voirie,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
- **DECIDE** de donner son accord de principe à ces demandes,
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour constituer le dossier et le soumettre à une enquête publique préalable d'une durée minimum de 15 jours,
- **DIT** que les frais de géomètre et d'établissement du document d'arpentage et d'établissement des actes de vente seront à la charge des acquéreurs.

Vote à main levée **Voix pour 12** **Voix contre 0** **Absentions 0**



Pour extrait conforme,
Le Maire
RABU Daniel,

Le Maire rappelle que l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux situés aux lieux-dits le Ferray, la Goudais, la Brosse, Bonencontre, la Gautronnais (deux chemins), et la Fevrais, se déroulera du 7 mars au 21 mars 2025.

Il présente le dossier de présentation de l'enquête publique, avec la superficie estimée de chaque portion de chemin. Afin que les riverains souhaitant acquérir les chemins puissent avoir une estimation du prix d'achat, et pour toute transparence du dossier d'enquête publique, il convient de fixer le prix au m² des portions de chemins.

Le Maire indique disposer d'une estimation auprès d'un notaire. Tous les chemins sont situés en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme. Il propose de fixer le prix au m² entre 0.30 € et 0.50 € TTC. Il préconise que cette recette couvre les frais engendrés par la collectivité (annonces légales, commissaire enquêteur, impression d'affiches).

Exposé

D2025-14 Fixation du prix de vente des chemins communaux soumis à enquête publique

Excusés

Mmes Corinne LE FLEM, Charlene PLANCHAIS,
Laura DEPASSE,
Mrs Régis BOUTIN, Grégory LEHOURS,
Vincent AUFFRAIS

Secrétaire de séance
Laureline DOUILLARD

- | | | |
|----------------------------|------------------------------|-----------------------|
| • 1 M. Daniel RABU | • 8 Mme Jacqueline | • 14 Mme Elodie RETIF |
| • 2 M. Michel GAUVIN | • 9 PANTECOUTEAU | • 15 |
| • 3 Mme Marie-Paule SECHET | • 10 Mme Laureline DOUILLARD | • 16 M. Xavier BRUNET |
| • 4 M. Robert GIRAULT | • 11 | • 17 |
| • 5 | • 12 Mme Sandra FORGET | • 18 |
| • 6 M. Michel BERTRAND | • 13 M. Benoit FRABOULET | |
| • 7 M. Pierrick MENARD | | |

Présents :

Date de convocation du Conseil Municipal

24 février 2025

RABU, Maire.

CHATEAUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel

L'an deux mille vingt – cinq, le 3 mars à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-AUBIN DES

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 18

Présents : 12

Votants : 12

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Commissaire - enquêteur
Bruno MIOT



Envoyé en préfecture le 07/03/2025
Reçu en préfecture le 07/03/2025
Publié le 07/03/2025
ID : 044-214401531-20250303-D202514-DE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

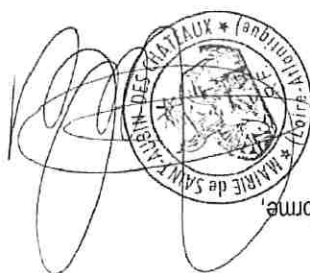
- **DE FIXER** le prix au m², des chemins faisant l'objet de l'enquête publique, à 0.50 € TTC.

Il est rappelé que les frais de géomètre et d'établissement du document d'arpentage, ainsi que les frais d'établissement des actes de vente seront à la charge de l'acquéreur (délibération D2024-34 du 27/08/24).

Délibération

Envoyé en préfecture le 07/03/2025
Reçu en préfecture le 07/03/2025
Publié le
ID : 044-214401531-20250303-D202514-DE

Vote à main levée **Voix pour 12** **Voix contre 0** **Absentions 0**



Pour extrait conforme,
Le Maire
RABU Daniel,



REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES RECISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE


Bruno MIOT

Le Commissaire - enquêteur
Bruno MIOT

Conformément à la législation, le dossier d'enquête doit comporter la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

La présente enquête publique préalable à l'aliénation de chemins ruraux situés aux lieux-dits :

- le Perray,
- la Goudais,
- la Brosse,
- Bonencontre,
- la Gautronnais (2 chemins)
- la Fevrais.

est régie principalement par les textes suivants :

Le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment :

- les articles L. 161-1 et suivants et notamment les articles L. 161-10 et L. 161-10-1
- Les articles R. 161-25, R. 161-26; et R. 161-27

Le code des relations entre le public et l'administration (CRPA), et notamment les articles :

- les articles L. 134-1 et L. 134-2
- les articles R. 134-3 à R. 134-30

A. Objet de l'enquête publique préalable

L'enquête publique préalable à l'aliénation partielle des chemins ruraux susvisés vise à :

- Vérifier que l'emprise partielle dont la vente est envisagée n'est plus affectée à l'usage du public,
- Recueillir les observations du public.

B. Composition du dossier d'enquête publique préalable

Conformément à l'article R. 161-26 du code rural et à l'article R. 134-22 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), le dossier soumis à enquête publique comprend :

- L'arrêté de mise à enquête publique
- Le projet d'aliénation
- La notice explicative
- Un plan de situation

- La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci
- Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

C. Conditions de réalisation de l'enquête publique

1. Le déroulement de l'enquête publique

Conformément à l'article L161-10 du Code rural et de la Pêche Maritime, l'aliénation d'un chemin rural doit faire l'objet d'une enquête publique préalable dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du Code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R161-25 à R161-27 du Code rural et de la Pêche Maritime.

2. L'arrêt de l'ouverture

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur. Ce dernier est obligatoirement choisi sur la liste départementale d'aptitude prévue à l'article L.123-4 du code de l'environnement (article R.134-17 du CRPA) et établie chaque année par une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue.

Cet arrêté précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

3. La publicité de l'enquête publique

Au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, le Maire ayant pris l'arrêt prévu à l'article R161-25 du Code rural et de la pêche maritime fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêt d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans la commune concernée par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin concerné et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

4. Les observations du public

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

L'enquête publique se tient à la Mairie, aux heures prévues par l'arrêt municipal.

Les observations formulées par le public sont directement recueillies sur un registre d'enquête spécialement ouvert à cet effet ou adressées au commissaire enquêteur par courrier ou par voie électronique dans les conditions fixées par l'arrêt d'ouverture. Ce registre est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les observations peuvent également être reçues par le commissaire enquêteur à l'occasion des permanences effectuées en mairie du lieu de l'enquête suivant les dispositions prévues par l'arrêté d'ouverture d'enquête.

5. La clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire de la commune concernée par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, la délibération du conseil municipal décidant l'aliénation doit être motivée.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions est déposée à la Mairie où s'est déroulée l'enquête.

Une copie est, en outre déposée à la préfecture du département où est située la commune.

Le public peut consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant un an.

Les conclusions du commissaire enquêteur sont également communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

6. A l'issue de l'enquête publique

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil Municipal délibère sur l'aliénation.

D. Les Autorités Compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, une délibération du conseil municipal de Saint-Aubin des Châteaux sera prise pour décider de la vente des tronçons de chemins ruraux objet de la présente enquête publique

La cession donnera lieu à une délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et sur ses caractéristiques essentielles (article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales).

Si l'avis du commissaire enquêteur rendu à l'issue de l'enquête est défavorable, la délibération du conseil municipal devra obligatoirement être motivée. Elle devra, dans ce cas, mentionner les raisons d'intérêt général qui justifient la suppression de la portion de chemin.

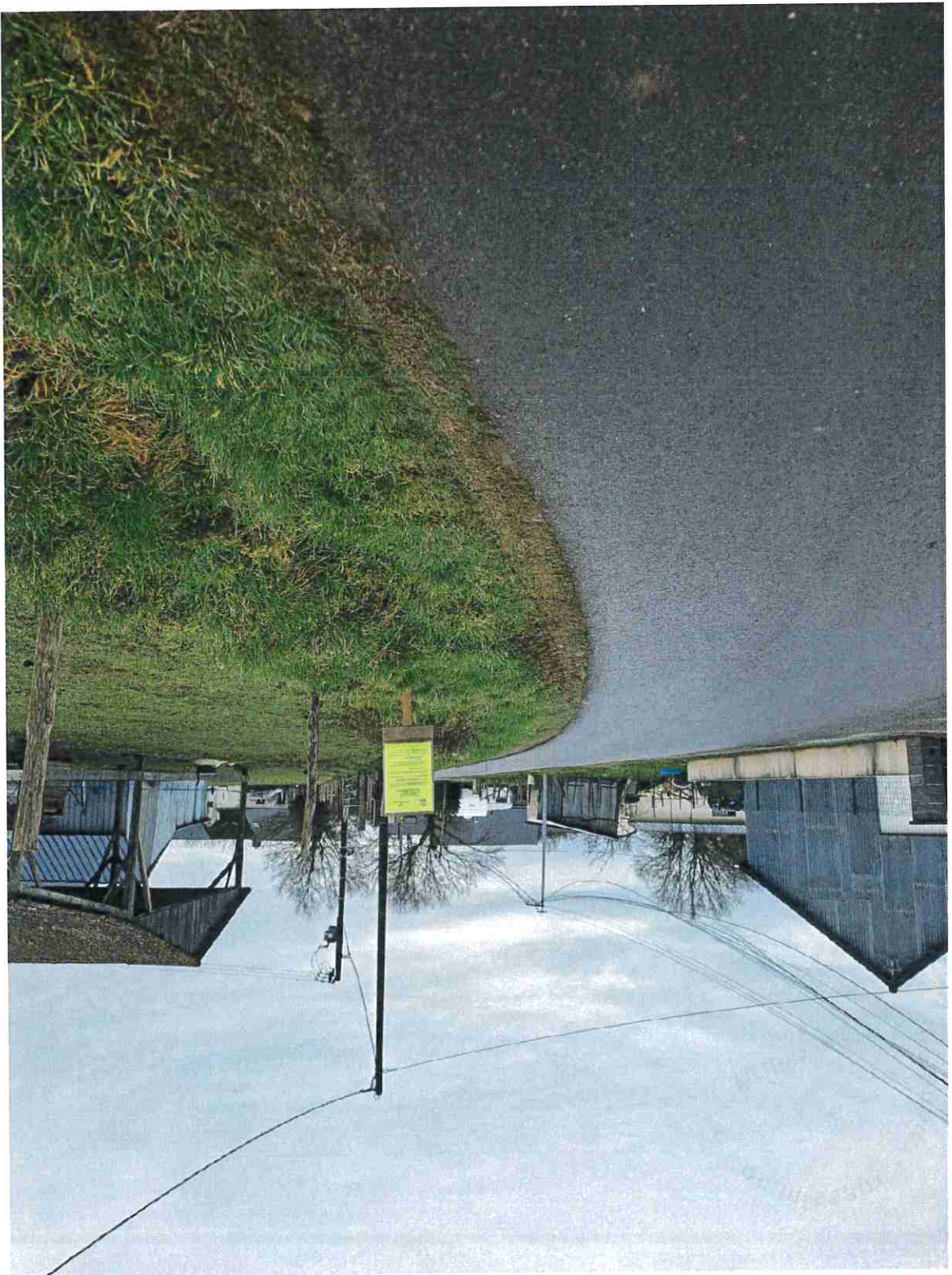
Toutefois, et ce, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime, la vente ne pourra être décidée si une éventuelle association syndicale, composée de la majorité des propriétaires concernés représentant les 2/3 de la superficie des terrains ou les 2/3 des intérêts représentant plus de la moitié de la superficie, a demandé, dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête, à se charger de l'entretien du chemin.

En l'absence de création de cette association syndicale, lorsque la délibération décidant de l'aliénation de la portion de chemin sera prise, un courrier sera adressé, préalablement à la vente du chemin, aux propriétaires riverains, afin de les mettre en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés dans les conditions mentionnées à l'article L. 161-10 du Code rural et de pêche maritime.

Chaque propriétaire riverain a un droit de priorité pour acquérir la partie du chemin attenant à sa propriété. Ainsi, si le chemin passe entre deux propriétés, chaque riverain pourra prétendre acquérir en priorité la moitié de la surface du chemin, du côté où il borde sa propriété, sur toute la longueur de sa clôture (Réponse du ministre de l'Intérieur n° 13.2.213 ; publiée au Journal Officiel Sénat Q, 19 août 2010, p. 2.165). Si dans un délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il sera procédé à l'aliénation du terrain selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

L'acte de transfert de propriété est passé devant notaire ou par le maire en la forme administrative.







Entrée agglomération : route de Sion



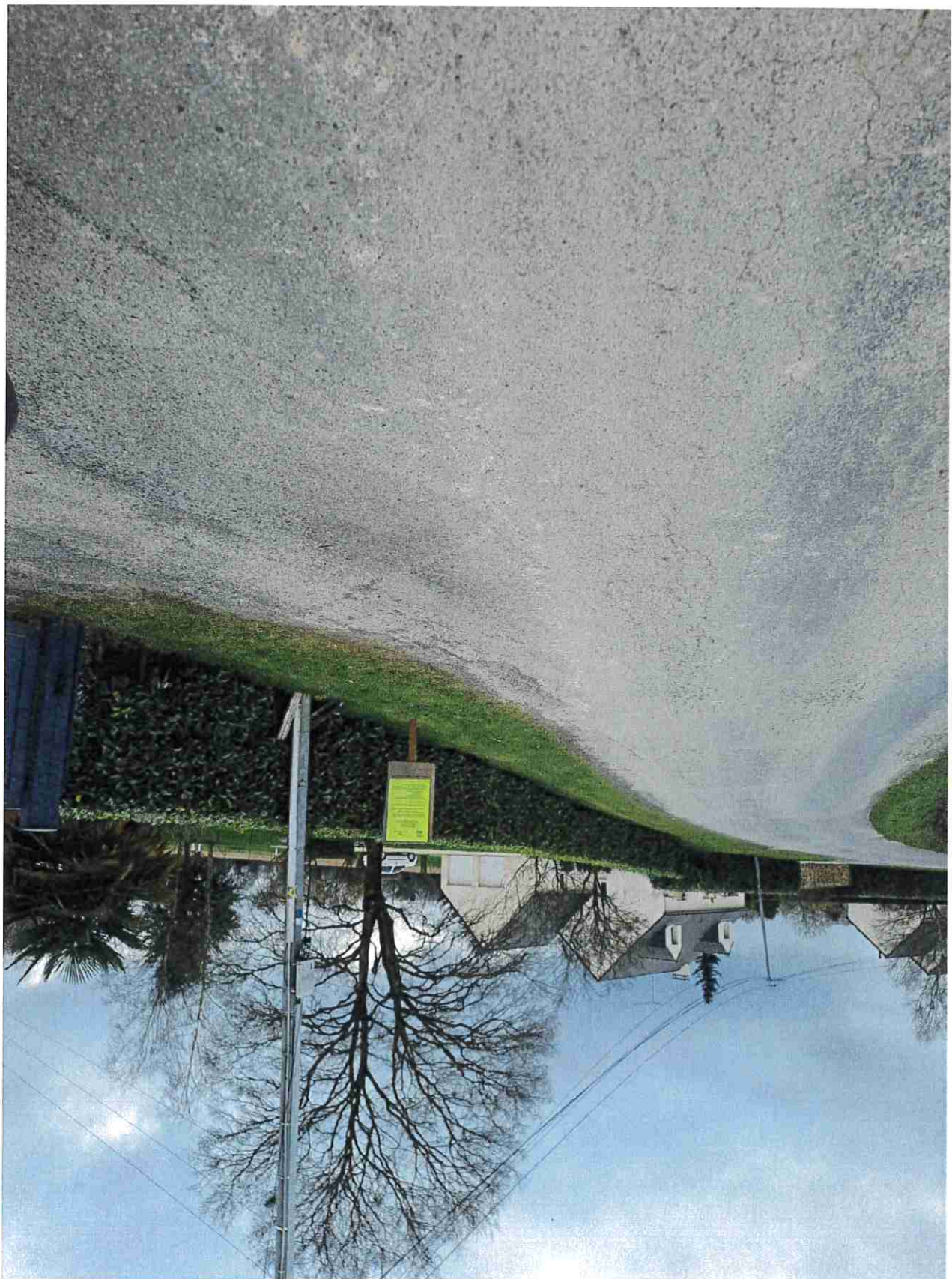
Entrée agglomération : route de la Chapelle

Entrée agglomération : route de Chateaubriant

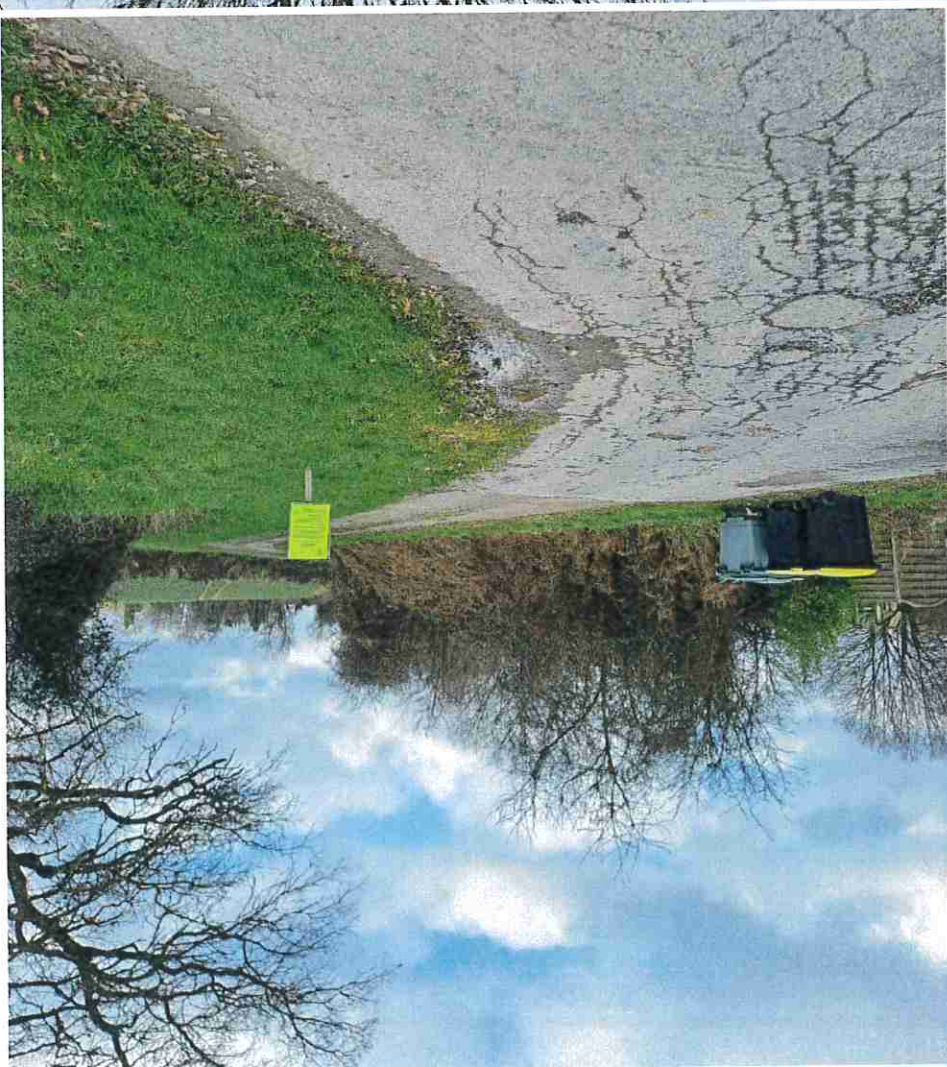




La Goudais

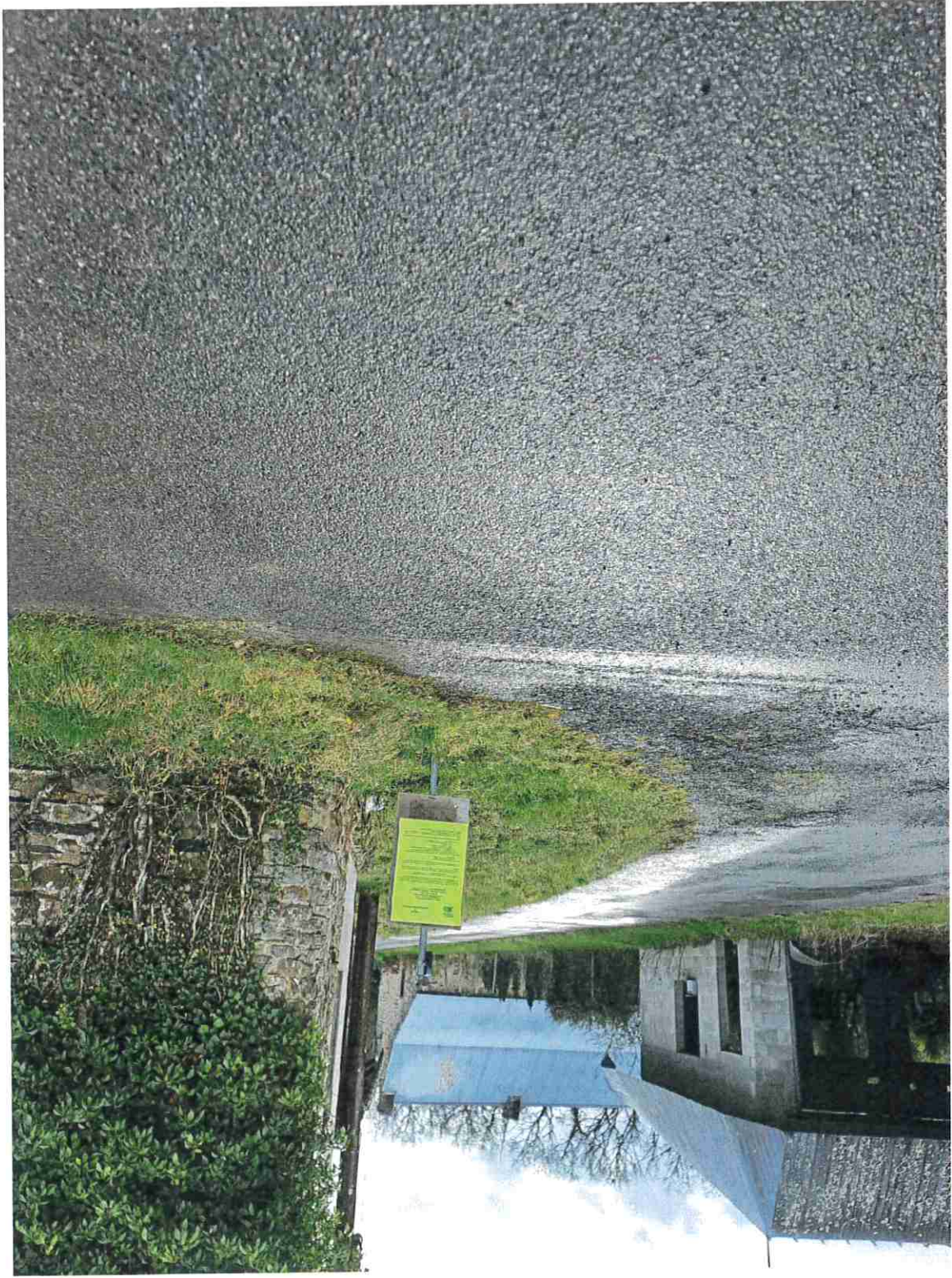


Le Perray



Le Fevrais





Bonencontre

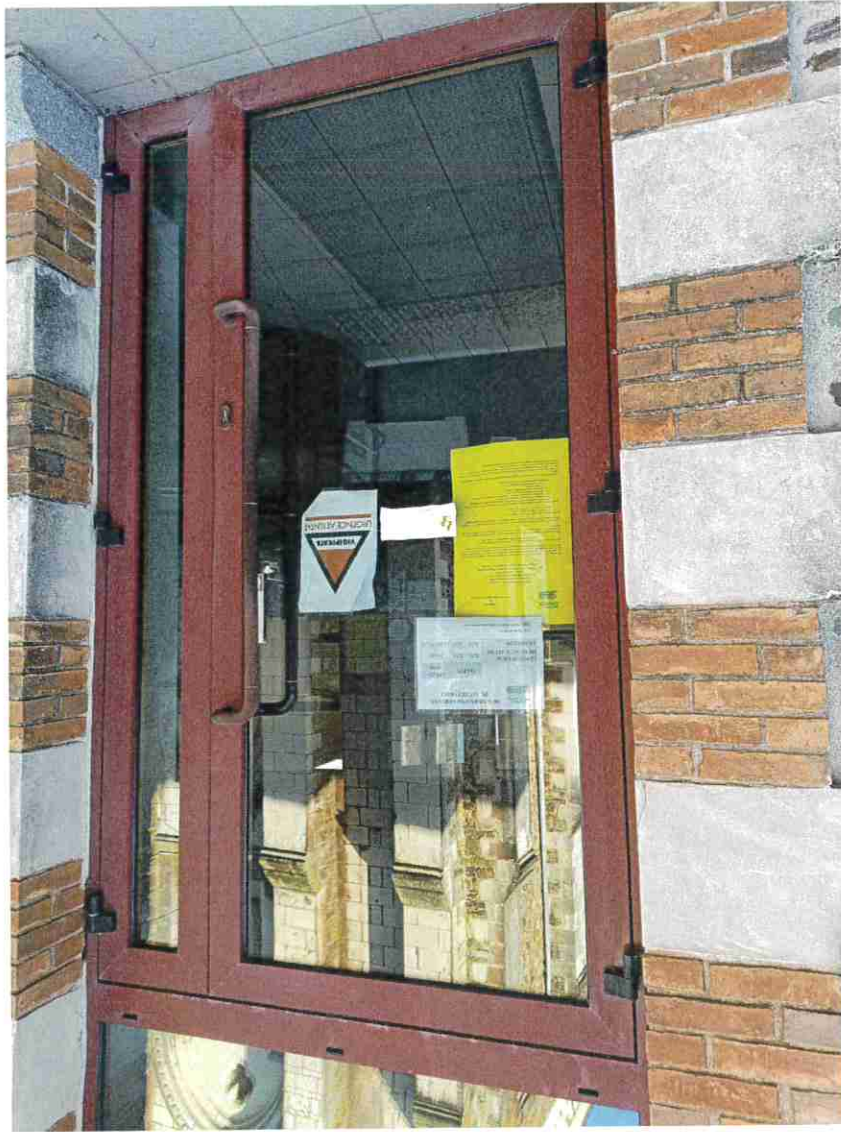
La Brosse



Bruno MIOT

Le Commissaire - enquêteur
Bruno MIOT

Mairie



Bruno MIOT

Le Commissaire - enquêteur
Bruno MIOT